

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CQ-2016-4830

Dossier accréditation : AQ-2001-5538

Québec, le 17 août 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Hélène Bédard**

CSH-HCN Lessee (l'Ermitage) LP
Employeur

c.

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] L'employeur, le CSH-HCN Lessee (l'Ermitage) LP exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 12 août 2016, le Tribunal administratif du travail reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) indiquant

son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 24 août 2016, à 00 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à trois grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016, la deuxième d'une durée de 48 heures a eu lieu les 30 et 31 mai 2016 et la troisième, à durée indéterminée, a débuté le 21 juin et s'est terminée le 15 juillet 2016 selon l'avis de fin de grève transmis par le Syndicat.

[5] Cette nouvelle grève, prévue chez l'employeur le 24 août 2016, se situe dans le cadre d'un processus de négociation coordonnée des conventions collectives dans quelque quarante résidences pour personnes âgées au regard desquelles le Syndicat détient des accréditations. Des grèves ont eu lieu aux mêmes dates dans la majorité de ces résidences. À la suite de ces grèves, dans plusieurs d'entre elles, des conventions collectives ont été conclues.

[6] Au regard de chacune de ces grèves et de chacune de ces résidences, le Tribunal a rendu des décisions sur la suffisance des services essentiels prévues, soit dans une liste transmise par le Syndicat, soit dans une entente convenue avec les différents employeurs.

[7] Dans le cas de la résidence l'Ermitage, le Tribunal a rendu trois décisions :

- le 6 mai 2016 (dossier CQ-2016-2667), décision portant sur la grève de 24 heures tenue le 11 mai 2016 par laquelle il déclare insuffisants les services essentiels prévus à la liste du Syndicat et apporte les précisions et recommandations nécessaires pour les rendre suffisants, lesquelles ont été suivies par le Syndicat;
- le 20 mai 2016 (dossier CQ-2016-3050), décision portant sur la grève de 48 heures tenue les 30 et 31 mai 2016 par laquelle il déclare suffisants les services essentiels prévus à l'entente convenue par les parties;
- le 17 juin 2016 (2016 QCTAT 3616), décision portant sur la grève à durée indéterminée du 21 juin au 15 juillet 2016 par laquelle il déclare en partie insuffisants les services essentiels prévus à l'entente convenue par les parties et il fait les recommandations et précisions nécessaires pour les rendre suffisants, lesquelles ont été suivies par les parties.

¹ RLRQ, c. C-27.

[8] La résidence de l'employeur est la seule pour laquelle le Syndicat a transmis un quatrième avis de grève. Il joint à cet avis une liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève à durée indéterminée devant débiter le 24 août.

[9] Les services essentiels qui y sont prévus diffèrent de ceux qui ont été précisés et recommandés par le Tribunal dans sa décision du 17 juin. Le but de ces recommandations était de s'assurer que la santé ou la sécurité de résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée qui a eu cours du 21 juin au 15 juillet 2016.

[10] Dès la réception de la liste de services essentiels transmise pour cette nouvelle grève prévue le 24 août, le Tribunal a demandé à l'employeur ses commentaires sur celle-ci et ils ont été reçus le 16 août.

[11] Conformément à l'article 111.22 du *Code du travail*, l'article 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1) ne s'applique pas dans la présente affaire. Compte tenu de l'historique récent et des décisions antérieures, le Tribunal procède donc sur dossier comme les parties en ont été avisées au préalable.

LES MOTIFS

[12] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à une liste transmise par un syndicat ou dans une entente convenue entre des parties.

[13] Pour procéder à l'évaluation de liste fournie par le Syndicat dans la présente affaire, le Tribunal tient aussi compte des commentaires présentés par l'employeur.

[14] Quant aux critères servant à évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le *Code du travail* : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[15] Ces critères sont ici appliqués en considérant que la clientèle des résidences est des plus vulnérables et est très souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur. En plus de la rigueur exigée par la nature du dossier, l'évaluation des services proposés par le Syndicat doit donc tenir compte de la fragilité des résidents.

[16] D'abord, la liste de services essentiels prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail, ainsi 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[17] Ensuite, à cette liste, le syndicat joint l'Annexe 1 qui énumère les « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève s'ajoutent les tâches décrites à cette annexe qui ne seraient pas accomplies selon les services ou les titres d'emploi.

[18] Cette liste de tâches non effectuées au cours de la grève annoncée fait en sorte que les services essentiels seraient moindres que ceux que le Tribunal a précisés et recommandés au regard de la grève à durée indéterminée qui a eu cours du 21 juin au 15 juillet 2016. Par conséquent, les résidents bénéficieraient de moins de soins ou services, ce qui risque évidemment de mettre en danger leur santé ou leur sécurité.

[19] Le Tribunal juge donc que les services essentiels que le Syndicat entend maintenir lors de la grève sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève devant débiter le 24 août à 00 h 01. Pour les rendre suffisants, les précisions et les recommandations suivantes sont apportées.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[20] La liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail est en partie insuffisante pour assurer la santé ou la sécurité des résidents en raison de modalités d'application qui y sont prévues.

[21] Ainsi, le Tribunal recommande de modifier le paragraphe 2 de la liste pour spécifier que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[22] En raison du préambule de l'annexe 1, le Tribunal comprend que pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés* (RLRQ, c. S-4, r.5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu du travail habituel et que celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences. Le Tribunal recommande de prévoir cette clause dans la liste plutôt que dans l'annexe 1.

[23] Le Tribunal précise que les salariés sont affectés à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

[24] Lors d'une situation d'urgence ou exceptionnelle, le Tribunal comprend que le Syndicat fournira à la demande de l'employeur le nombre de salariés qualifiés qu'il requiert pour répondre à la situation.

[25] Pour cette raison, le Tribunal précise que dans chaque unité ou service, lors d'une interruption du temps de grève en raison d'une urgence ou autre impondérable, le salarié poursuivra son temps de grève à la fin de cet événement.

[26] Le Tribunal précise, une nouvelle fois, que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[27] Le Tribunal précise aussi que toute personne affectée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[28] Le Tribunal comprend que chacun des résidents aura à sa disposition au moins un rechange de vêtements propres à sa disposition en tout temps.

[29] Le Tribunal précise que l'employeur doit fournir au Syndicat, dans les meilleurs délais, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Le Syndicat remettra alors à l'employeur, dans les meilleurs délais, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de la grève pour chaque salarié.

[30] Le Tribunal recommande d'ajouter à la liste le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé entre 20 heures et 8 heures afin de préserver la tranquillité des résidents* ».

[31] Du dossier, le Tribunal comprend que pour une application adéquate et efficace des services essentiels, les parties ont identifié leurs interlocuteurs respectifs et que leurs coordonnées seront échangées.

[32] Le Tribunal spécifie que seul le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[33] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 111.0.23 du Code, il ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[34] Comme mentionné ci-dessus, l'Annexe 1 prévoit qu'au 10 % de temps de grève s'ajoutent les tâches qui y sont décrites comme n'étant pas accomplies par les salariés selon les services ou les titres d'emploi.

[35] Compte tenu que la durée de la grève est inconnue, le fait de ne pas effectuer plusieurs des tâches énumérées risque de mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents qui, rappelons-le, sont vulnérables, captifs et dépendants. En outre, répétons que les « *tâches non effectuées* » prévues à cette liste sont beaucoup plus nombreuses que celles que le Tribunal a considérées suffisantes pour la grève débutant le 21 juin 2016.

[36] Pour cette raison, le Tribunal juge que l'Annexe 1 est insuffisante pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève à durée indéterminée.

[37] Pour la rendre suffisante, le Tribunal recommande de modifier l'Annexe 1 pour y prévoir que les seules tâches qui ne seront pas accomplies durant la grève, par service et par titre d'emploi, sont les suivantes :

1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques :

- Le lavage des vitres;
- Le grand ménage des chambres des résidents;
- Les planchers des aires communes seront lavés ou nettoyés une journée sur deux, sauf en cas de situation pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Ainsi, les planchers devront être nettoyés dès qu'un liquide ou nourriture s'y trouve.

2. L'alimentation :

- Un seul menu et un seul choix à la carte seront préparés à chaque repas, qui comprend le dessert, cependant ce menu et ce choix doivent varier à chaque repas;
- Le remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué une journée sur deux;
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables de la salle à manger sauf lors d'événements spéciaux. Cependant, des napperons en papier peuvent être placés à la demande de l'employeur;

- Les présences des résidents à la salle à manger seront prises manuellement.
3. Autres services :
- Aucune gestion ou forme de facturation électronique ou manuelle ne sera effectuée;
 - Le linge sera lavé une journée sur deux.
4. De façon spécifique pour les titres d'emploi :
- Infirmières auxiliaires : aucune épuration de dossiers des résidents ne sera effectuée;
 - Réceptionniste : aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué;
 - Animatrice de loisirs : la durée de l'activité sera réduite de la période de grève et aucune activité ne sera organisée à l'extérieur de la résidence;
 - Préposé à la maintenance : aucun travail de peinture ou de montage inhabituel de salle ne sera effectué.

[38] Le cas échéant, l'employeur établira une routine pour les tâches effectuées en alternance.

[39] Le Tribunal précise que toutes les autres tâches que celles énumérées ci-dessus doivent être effectuées de la manière habituelle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste transmise le 12 août 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le lundi

22 août 2016, à 10 h, qu'il accepte de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 24 août 2016;

DÉCLARE

que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M. François Gauvin
Pour l'employeur

M^{me} Lynda Michaud
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE

LISTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS PROPOSÉE PAR LA PARTIE SYNDICALE

CSH-HCN LESSEE (L'ERMITAGE) LP – AQ-2001-5538

Liste des services essentiels proposée par le Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) pour la grève générale illimitée débutant le 24 août 2016.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exercera la grève pendant dix pour cent (10%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées du service des soins et du service alimentaire exerceront leur temps de grève à tour de rôle, par titre d'emploi. Les personnes salariées des autres services exerceront leur temps de grève de manière à ce qu'il y ait toujours au moins une personne de chaque titre d'emploi au travail, sauf si la personne salariée est la seule de son titre d'emploi pour le quart de travail. Les présentes dispositions s'appliquent pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.
3. Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré. Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
6. Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié n'exerce son temps de grève.
7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

8. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
9. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées et requis pour répondre à la situation.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
12. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
13. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7.
14. Le syndicat informera ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.
15. Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
16. Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.
17. Il est entendu qu'aucun préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit interrompre le service à partir du moment où le résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
18. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
19. La présente liste n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

20. La présente liste est applicable uniquement pour la grève générale illimitée débutant le 24 août 2016 et ne lie pas les parties quant aux services essentiels à rendre lors de futures grèves.

21. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

Personne conseillère syndicale

SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale, pour tous les titres d'emploi, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

- a) Entretien ménager et propreté des lieux physiques :
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
 - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des salles à manger seront balayés une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de papiers sur le plancher pouvant entraîner une chute.
 - Les poubelles dans les bureaux des représentants de l'employeur ne seront pas vidées. Cependant, elles pourront être vidées par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation.
 - L'aspirateur sur les tapis sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
 - Aucun époussetage ne sera effectué.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage clairement identifiés, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Le ramassage des « traînées » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

b) L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, des ustensiles qui pourront être lavés par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée de la façon usuelle par les personnes plongeuses. De façon plus précise, les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments ainsi que les verres, tasses et assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront lavées par les personnes plongeuses de la façon usuelle.
- Aucun dessert ou collation ne sera préparé et servi aux tables ni aux chambres des résidents, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, des desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé et servi aux tables, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Aucun remplissage de salières, poivrières, confitures et sucriers ne sera effectué.
- Les machines à café ne seront pas remplies.
- Le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans ralentissement. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier seront cependant placés sur les tables.

c) Autre :

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle, ne sera effectuée.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants, tout en incluant les tâches spécifiées ci-dessus, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour et de soir**

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
- c) **Par les infirmières auxiliaires de jour et de soir**
- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
- d) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
 - Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
- e) **Par l'animatrice de loisirs**
- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
 - Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.
- f) **Par la réceptionniste**
- Aucun travail informatique (saisi de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
- g) **Par la préposée à la maintenance**
- Aucun montage de salle ne sera effectué.
 - Aucun travail de peinture ne sera effectué.